



Filière sportive

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Consultez le calendrier des concours sur les sites internet des Centres de Gestion du Grand Ouest.

ATTENTION : La promotion interne permet à un agent qui réunit les conditions requises (ancienneté et obtention de l'examen professionnel), de passer du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives au cadre d'emplois supérieur des éducateurs des activités physiques et sportives, sans concours (à différencier de l'avancement de grade qui permet, quant à lui, une évolution de l'agent au sein de son cadre d'emplois initial).

Présentation du cadre d'emplois

Principales fonctions des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

1 – Présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, classé en catégorie B, relève de la filière sportive.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (1^{er} grade), d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (2^{ème} grade) et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (3^{ème} grade).

2 – Principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2e classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives

1– Les conditions d'accès à l'examen professionnel

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives et remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du grade d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal,
- **ET** compter au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

L'article 21 du même décret fixe au 1er janvier de l'année en cours comme étant la date à laquelle s'apprécient les conditions d'inscription sur une liste d'aptitude par voie de promotion interne.

En conséquence, la combinaison de ces dispositions permet aux candidats de se présenter à une session de cet examen s'ils remplissent les conditions d'accès au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit cette session d'examen.

2 – Les épreuves de l'examen professionnel

Le décret n° 2011-790 du 28 juin 2011 fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Cet examen comporte ainsi une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :

2- Une épreuve d'admissibilité :

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

Durée : 3 heures ; coefficient 2

3- Deux épreuves d'admission :

- Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1)
- La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : 30 minutes, durée de la séance : 30 minutes ; coefficient 3) suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

Le candidat choisit, lors de son inscription à l'examen l'une des cinq options suivantes :

- Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- Pratiques duelles ;
- Jeux et sports collectifs ;
- Activités de pleine nature ;
- Activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger et se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou à la seconde épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ces notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours ou à l'examen auquel ils participent.

3 – Dispositions applicables aux candidats handicapés

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat.

Ce certificat médical devra être établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1ère épreuve et **devra être transmis au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine au plus tard à la date de transmission fixée dans l'arrêté d'ouverture** du concours ou de l'examen et rappelée sur le certificat médical.

Le candidat devra obligatoirement utiliser le modèle de certificat médical fourni par le CDG 35. Le médecin devra y préciser la nature des aides humaines et/ou techniques à mettre en place afin de permettre au candidat de composer dans des conditions compatibles avec sa situation compte tenu de la forme et de la durée des épreuves.

Attention : Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Melle Stickel).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

Programme

1 - Epreuve écrite d'admissibilité : La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, Durée : 3 heures ; coef. 2:

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementairement fixé. On peut, à titre indicatif, et sans que ces indications constituent un programme dont les candidats pourraient se prévaloir, se référer au programme de la seconde épreuve d'admissibilité des concours interne et de troisième voie d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe consistant en une épreuve de réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

- L'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- L'organisation des manifestations sportives et leur sécurité ;
- Les écoles municipales des sports ;
- Les activités périscolaires ;
- Les activités organisées à l'occasion des vacances ;
- Les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade : sécurité des usagers et sécurité des spectateurs ; réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Les formations et les professions ;
- Les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;
- La surveillance médicale et les assurances ;
- L'éducateur en relation avec des personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin ;
- Le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Le fonctionnement du groupe.

2 - Programme pour l'épreuve physique d'admission

Il s'agit d'un parcours de natation et d'une épreuve de course. **(coef. 1)**

Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

Épreuve de course : 1 000 mètres ; course en ligne

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

Épreuve de course : 600 mètres ; course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous.

Cotation des épreuves hommes

1-) Athlétisme

Points	1 000 M	Points	1 000 M	Points	1 000 M
40	2'45"9	35,2	3'03"2	30,4	3'22"7
39,9	2'46"2	35,1	3'03"6	30,3	3'23"1
39,8	2'46"5	35	3'04"	30,2	3'23"6
39,7	2'46"9	34,9	3'04"4	30,1	3'24"
39,6	2'47"2	34,8	3'04"8	30	3'24"4
39,5	2'47"6	34,7	3'05"1	29,5	3'26"6
39,4	2'47"9	34,6	3'05"5	29	3'28"8
39,3	2'48"3	34,5	3'05"9	28,5	3'31"
39,2	2'48"6	34,4	3'06"3	28	3'33"2
39,1	2'49"	34,3	3'06"7	27,5	3'35"5
39	2'49"3	34,2	3'07"1	27	3'37"8
38,9	2'49"7	34,1	3'07"5	26,5	3'40"2
38,8	2'50"	34	3'07"9	26	3'42"6
38,7	2'50"4	33,9	3'08"3	25,5	3'44"9
38,6	2'50"8	33,8	3'08"7	25	3'47"3
38,5	2'51"1	33,7	3'09"1	24,5	3'49"7
38,4	2'51"5	33,6	3'09"5	24	3'52"1
38,3	2'51"8	33,5	3'09"9	23,5	3'54"6
38,2	2'52"2	33,4	3'10"3	23	3'57"1
38,1	2'52"5	33,3	3'10"7	22,5	3'59"7
38	2'52"9	33,2	3'11"1	22	4'02"3
37,9	2'53"3	33,1	3'11"5	21,5	4'04"9
37,8	2'53"7	33	3'11"9	21	4'07"5
37,7	2'54"	32,9	3'12"3	20,5	4'10"1
37,6	2'54"4	32,8	3'12"7	20	4'12"9
37,5	2'54"8	32,7	3'13"1	19,5	4'15"6
37,4	2'55"1	32,6	3'13"5	19	4'18"4
37,3	2'55"5	32,5	3'14"	18,5	4'21"2
37,2	2'55"8	32,4	3'14"4	18	4'23"9
37,1	2'56"2	32,3	3'14"8	17,5	4'26"8
37	2'56"6	32,2	3'15"2	17	4'29"7
36,9	2'56"9	32,1	3'15"6	16,5	4'32"6
36,8	2'57"3	32	3'16"	16	4'35"6
36,7	2'57"7	31,9	3'16"4	15,5	4'38"6
36,6	2'58"	31,8	3'16"8	15	4'41"6
36,5	2'58"4	31,7	3'17"2	14	4'47"8
36,4	2'58"8	31,6	3'17"7	13	4'54"1
36,3	2'59"1	31,5	3'18"1	12	5'00"6
36,2	2'59"5	31,4	3'18"5	11	5'07"1
36,1	2'59"9	31,3	3'18"9	10	5'13"9
36	3'00"2	31,2	3'19"3	9	5'20"8
35,9	3'00"6	31,1	3'19"7	8	5'27"9
35,8	3'01"	31	3'20"1	7	5'35"2
35,7	3'01"3	30,9	3'20"6	6	5'42"6
35,6	3'01"7	30,8	3'21"	5	5'50"1
35,5	3'02"1	30,7	3'21"4	4	5'58"
35,4	3'02"5	30,6	3'21"8	3	6'06"
35,3	3'02"8	30,5	3'22"3	2	6'14"2
				1	6'22"6

2-) Natation

Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre
40	31'1"		42'6"	19,5	57'4"
39,5	31'6"	29,5	43'2"	19	58'3"
39	32'	29	43'9"	18,5	59'2"
38,5	32'5"	28,5	44'5"	18	1'00"1
38	33'	28	45'2"	17,5	1'01"
37,5	33'5"	27,5	45'9"	17	1'01"9
37	34'	27	46'6"	16,5	1'02"8
36,5	34'5"	26,5	47'3"	16	1'03"8
36	35'1"	26	48'	15,5	1'04"7
35,5	35'6"	25,5	48'7"	15	1'05"7
35	36'1"	25	49'5"	14,5	1'06"7
34,5	36'7"	24,5	50'2"	14	1'07"7
34	37'2"	24	51'	13,5	1'08"7
33,5	37'8"	23,5	51'7"	13	1'09"8
33	38'3"	23	52'5"	12,5	1'10"8
32,5	38'9"	22,5	53'3"	12	1'11"9
32	39'5"	22	54'1"	11,5	1'13"
31,5	40'1"	21,5	54'9"	11	1'14"1
31	40'7"	21	55'7"	10,5	1'15"2
30,5	41'3"	20,5	56'6"	10	Parcours terminé
30	41'9"	20			

Barème de notation des hommes

Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices	Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices	Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices
20	80	13,25	66,5		
19,75	79,5	13	66	6,5	53
19,5	79	12,75	65,5	6,25	52,5
19,25	78,5	12,5	65	6	52
19	78	12,25	64,5	5,75	51,5
18,75	77,5	12	64	5,5	51
18,5	77	11,75	63,5	5,25	50,5
18,25	76,5	11,5	63	5	50
18	76	11,25	62,5	4,75	49,5
17,75	75,5	11	62	4,5	49
17,5	75	10,75	61,5	4,25	48,5
17,25	74,5	10,5	61	4	48
17	74	10,25	60,5	3,75	47,5
16,75	73,5	10	60	3,5	47
16,5	73	9,75	59,5	3,25	46,5
16,25	72,5	9,5	59	3	46
16	72	9,25	58,5	2,75	45,5
15,75	71,5	9	58	2,5	45
15,5	71	8,75	57,5	2,25	44,5
15,25	70,5	8,5	57	2	44
15	70	8,25	56,5	1,75	43,5
14,75	69,5	8	56	1,5	43
14,5	69	7,75	55,5	1,25	42,5
14,25	68,5	7,5	55	1	42
14	68	7,25	54,5	0,75	41,5
13,75	67,5	7	54	0,5	41
13,5	67	6,75	53,5		

Cotation des épreuves femmes

1-) Athlétisme

Points	600 M	Points	600 M	Points	600 M
30	1'51"5	22,5	2'09"7	15	2'31"2
29,5	1'52"6	22	2'11"	14	2'34"3
29	1'53"7	21,5	2'12"4	13	2'37"5
28,5	1'54"8	21	2'13"8	12	2'40"8
28	1'56"	20,5	2'15"1	11	2'44"1
27,5	1'57"1	20	2'16"4	10	2'47"6
27	1'58"3	19,5	2'17"8	9	2'51"1
26,5	1'59"6	19	2'19"2	8	2'54"8
26	2'00"8	18,5	2'20"7	7	2'58"4
25,5	2'02"	18	2'22"1	6	3'02"1
25	2'03"3	17,5	2'23"6	5	3'05"9
24,5	2'04"5	17	2'25"1	4	3'09"9
24	2'05"8	16,5	2'26"6	3	3'14"
23,5	2'07"1	16	2'28"1	2	3'18"1
23	2'08"4	15,5	2'29"6	1	3'22"3

2-) Natation

Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre
30	41'9"	23	51'7"	16	1'03"8
29,5	42'6"	22,5	52'5"	15,5	1'04"7
29	43'2"	22	53'3"	15	1'05"7
28,5	43'9"	21,5	54'1"	14,5	1'06"7
28	44'5"	21	54'9"	14	1'07"7
27,5	45'2"	20,5	55'7"	13,5	1'08"7
27	45'9"	20	56'6"	13	1'09"8
26,5	46'6"	19,5	57'4"	12,5	1'10"8
26	47'3"	19	58'3"	12	1'11"9
25,5	48'	18,5	59'2"	11,5	1'13"
25	48'7"	18	1'00"1	11	1'14"1
24,5	49'5"	17,5	1'01"	10,5	1'15"2
24	50'2"	17	1'01"9	10	Parcours terminé
23,5	51'	16,5	1'02"8		

Barème de notation des femmes

Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices	Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices	Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices
20	60		46,5	6,75	33,5
19,75	59,5	13,25	46	6,5	33
19,5	59	13	45,5	6,25	32,5
19,25	58,5	12,75	45	6	32
19	58	12,5	44,5	5,75	31,5
18,75	57,5	12,25	44	5,5	31
18,5	57	12	43,5	5,25	30,5

18,25	56,5	11,75	43	5	30
18	56	11,5	42,5	4,75	29,5
17,75	55,5	11,25	42	4,5	29
17,5	55	11	41,5	4,25	28,5
17,25	54,5	10,75	41	4	28
17	54	10,5	40,5	3,75	27,5
16,75	53,5	10,25	40	3,5	27
16,5	53	10	39,5	3,25	26,5
16,25	52,5	9,75	39	3	26
16	52	9,5	38,5	2,75	25,5
15,75	51,5	9,25	38	2,5	25
15,5	51	9	37,5	2,25	24,5
15,25	50,5	8,75	37	2	24
15	50	8,5	36,5	1,75	23,5
14,75	49,5	8,25	36	1,5	23
14,5	49	8	35,5	1,25	22,5
14,25	48,5	7,75	35	1	22
14	48	7,5	34,5	0,75	21,5
13,75	47,5	7,25	34	0,5	21
13,5	47	7			

3 - Programme pour l'épreuve d'admission de conduite d'une séance d'activités physiques et sportives, suivie d'un entretien avec le jury :

La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (*préparation : 30 minutes, durée de la séance : 30 minutes ; coefficient 3*) suivie d'un entretien avec le jury (*durée : 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2*)

Le programme de chacune des options est le suivant :

Groupe 1

Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.

Activités athlétiques : course, saut, lancer.

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Groupe 2

Pratiques duelles

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.

Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Groupe 3

Jeux et sports collectifs

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

Groupe 4

Activités de pleine nature

Activités nautiques : voile, canoë-kayak.

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.

Activités de montagne : ski, escalade.

Groupe 5

Activités aquatiques

Natation sportive, water-polo, plongeon.

Quelques références réglementaires

- ▶ *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- ▶ *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- ▶ *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,*
- ▶ *Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,*
- ▶ *Décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010, modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010.329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Décret n° 2011.605 du 30 mai 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,*
- ▶ *Décret n° 2011.790 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,*
- ▶ *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,*
- ▶ *Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,*
- ▶ *Arrêtés du 14 septembre 2005 et du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.*

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site legifrance.gouv.fr.